



# TÉMOIGNAGE MAIS À QUOI SERT DONC L'AVOCAT D'ENFANTS ?

## BUT WHAT IS THE USE OF A CHILDREN'S LAWYER?

Par Dominique ATTIAS\*

### RÉSUMÉ

Evoquer l'intérêt de l'enfant, les droits de l'enfant, fait désormais partie du quotidien de la société. La célébration des 25 ans de la Convention Internationale de l'enfant, remet un coup de projecteur sur ces problématiques.

A partir de 1990, a émergé l'avocat d'enfants. Celui-ci est astreint à des règles particulières.

Pour que les droits de l'enfant soient efficaces et sa parole entendue, la présence de cet avocat spécialement formé à son côté est primordiale.

Si cette présence est obligatoire en matière pénale, elle n'est que facultative lorsque l'enfant est en danger ou victime.

De nombreux progrès restent à faire pour que les droits de l'enfant soient reconnus, progressent et soient effectifs.

Seul le travail en lien entre tous les professionnels fera avancer la cause des enfants.

### MOTS-CLÉS

Charte de bonnes pratiques, avocat d'enfants, Convention internationale des droits de l'enfant, formation, effectivité des droits.

### SUMMARY

*Evoking the child's interest, the rights of the child, is now a daily matter in the society.*

\* Avocate  
Ancien Membre du Conseil National des Barreaux  
Responsable du Groupe Droit des mineurs  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris

*The celebration of the 25<sup>th</sup> anniversary of the International Convention of the Child puts a spotlight on these issues.*

*Since 1990, emerged lawyers for children.  
These lawyers are required to special rules.*

*So that the child's rights are efficient and his words heard, the presence of this lawyer specially trained at his side, is crucial.*

*If the presence of a lawyer is required in criminal cases, it is only optional when the child is in danger or a victim.*

*Much progress remains to be done so the child's rights are recognized, progress and are effective.*

*Only the working relationship between all professionals will improve the cause of children.*

### KEYWORDS

*Charter of good practice, International Convention on the rights of the child, training, effectiveness of rights.*

**I**l fût un temps où l'avocat d'enfant était toléré puisqu'il est obligatoire en matière pénale, mais sa présence en matière d'assistance éducative (1) était jugée complètement incompréhensible.

« *Mais à quoi sert donc l'Avocat d'enfants ?* » a été le cri du cœur de la référente ASE avec laquelle j'avais pris contact en vue d'une audience à laquelle j'assistais une jeune en difficulté.

La réaction du travailleur social de manière générale à la vue d'un avocat, est inquiétude et blocage.

(1) L'assistance éducative concerne l'ensemble des mesures pouvant être prises par un Juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (Article 375 du Code civil).

LA DÉLINQUANCE DES MINEURS



À son sens, l'avocat ne peut être que source de complications, de critiques et de conflits.

Quel serait l'intérêt de la présence d'un avocat puisque le Juge des enfants est le mieux à même pour prendre en compte l'intérêt de l'enfant et assurer sa protection.

En conséquence, quelle « valeur ajoutée » peut apporter l'avocat d'enfants, tant à son client qu'aux professionnels.

Il faut reconnaître que les avocats d'enfants ont longtemps été absents de la scène judiciaire.

Quelques avocats militants assistaient certes les jeunes au pénal, mais la défense des enfants de manière générale, était assurée par de jeunes avocats désignés au titre de la commission d'office dans le cadre de la défense pénale d'urgence qui concernait indifféremment majeurs et mineurs.

La signature par la France le 7 août 1990, de la convention internationale des droits de l'enfant, par laquelle la France s'est engagée à appliquer sur son sol les 54 articles de ce texte fondateur, a donné naissance aux avocats d'enfants, créant un mouvement mobilisateur des avocats.

Dès 1990, de nombreux Barreaux, dont Paris, créaient des groupements d'avocats d'enfants.

Pour faire partie de ces groupements, ces avocats volontaires ont désormais l'obligation de suivre une formation.

Cette formation n'étant pas dispensée dans les universités, les écoles de formation des Barreaux (au nombre de 11 en métropole et 4 dans les départements et territoires d'outre-mer) ainsi que les Barreaux eux-mêmes, ont mis en place leur propre formation.

Ces groupements dépendent pour la plupart des Ordres et sont donc sous la responsabilité du Bâtonnier.

Ces avocats sont bien entendu soumis à leurs obligations déontologiques traditionnelles contenues dans leur code de déontologie national, mais également à une déontologie propre.

La Conférence des Bâtonniers (2) a adopté le 25 avril 2008, une charte nationale de l'avocat d'enfants destinée à être appliquée par tous les Barreaux.

Dans cette charte, l'engagement de formation est réitéré. Il est expressément spécifié qu'en matière de défense pénale, l'avocat qui interviendra au titre de la commission d'office ou de l'aide juridictionnelle sans choix préalable d'un avocat, sera désigné au sein du groupe de défense des mineurs.

Des principes éthiques et pratiques sont explicités tel que l'obligation de préciser à l'enfant que l'entretien est toujours couvert par le secret professionnel, lui en expliquer la signification et l'importance.

« *L'avocat assiste ou représente l'enfant devant la juridiction et s'interdit d'assister les parents et représentants légaux, s'il constate un risque de conflit d'intérêt.* »

Ces principes éthiques et pratiques sont repris par de nombreux Barreaux dans des chartes de bonnes pratiques que signent les avocats en intégrant le groupe-ment des avocats d'enfants.

Le principe de cet avocat formé, bénéficiant d'une formation dédiée et la mise en œuvre d'une défense personnalisée des mineurs en conflit avec la loi, a été repris dans une convention signée le 8 juillet 2011 entre le Conseil national des Barreaux (3) et le Ministère de la Justice – Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

La défense personnalisée présente un intérêt majeur pour l'enfant et les professionnels qui se consacrent à sa protection.

De nombreuses conventions ont été signées notamment concernant l'amélioration de la pratique de l'audition de l'enfant, afin de se mettre en conformité avec l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui précise que « *les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* », précisant de surcroît qu'il sera donné à l'enfant « *la possibilité d'être entendu dans toutes procédures judiciaires ou administratives l'intéressant soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant.* »

La France a intégré dans la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance, l'obligation pour le Juge, d'entendre l'enfant capable de discernement, dans toutes les procédures qui le concernent, à partir du moment où il en fait la demande et, de surcroît, rappelle la possibilité pour l'enfant d'être assisté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

Article 388-1 du Code civil précise que « *si le choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.* »

Les magistrats ont parfois recours à cet article pour solliciter la désignation d'un avocat faisant partie d'un groupement d'avocats d'enfants afin d'être assurés de la neutralité et de la formation de ce dernier.

L'évolution de la pratique de l'avocat d'enfants a été majeure dans tous les domaines notamment dans le domaine pénal qui, à l'heure actuelle est celui où les avocats d'enfants sont les plus présents.

Tel qu'indiqué ci-dessus, la présence de l'avocat est obligatoire lorsque l'enfant est soupçonné d'avoir commis ou participé à une infraction et ce, dès la mise en garde à vue du jeune.

(2) La Conférence des Bâtonniers de France et d'outre-mer est un organisme qui réunit au niveau national les personnes responsables du fonctionnement des Ordres des avocats et leur permet de traiter ensemble les sujets d'intérêt commun.

(3) Le Conseil National des Barreaux (CNB) représente sur le territoire national, la profession auprès des institutions.



En effet, en l'absence d'avocat, la procédure sera entachée de nullité.

Il n'était pas rare dans des temps anciens, que l'avocat – « *le jeune n'encourant la plupart du temps que des mesures éducatives* » –, se borne à solliciter l'indulgence du tribunal, les dossiers étant, pour la plupart du temps, « *simples* ».

La pratique des avocats a changé de manière drastique, notamment en raison de l'évolution des lois pénales applicables aux enfants et la tolérance zéro qui est leur lot (le taux de poursuite concernant les enfants avoisinant les 90% et les alternatives aux poursuites étant systématiques).

Il convient de préciser qu'il ne doit pas être oublié, qu'il n'existe pas d'âge de la majorité pénale en France, cette dernière étant en infraction avec la Convention Internationale des Droits de l'enfant qui précise que les États s'efforcent « *d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* » (article 40 3.a).

Cela signifie qu'en France, à partir du moment où l'enfant est estimé discernant (en général communément à l'âge de sept ans, « *âge de raison ?* »), il peut être poursuivi.

Dès dix ans, il encourt des sanctions éducatives – tel qu'un placement pour une durée maximum de trois mois renouvelables une fois, sans excéder un mois, pour les enfants de dix à treize ans et donc une mesure d'aide ou de réparation (art.15-1 Ordo. du 2 février 1945) –, inscrites sur son casier judiciaire.

Dès treize ans, il est inscrit dans de nombreux fichiers qui le poursuivront parfois pendant trente à quarante ans de sa vie.

Il n'existe pas de « *petits délits* » tel doit être désormais le credo de l'avocat d'enfants.

Désigné dans le cadre de permanences, l'avocat d'enfants doit systématiquement prendre contact avec l'enfant et ses parents qui sont ses représentants légaux et donc civilement responsables.

Dire que les parents se désintéressent de leurs enfants est dans la plupart des cas une contrevérité manifeste. Lorsque je suis de permanence, après avoir consulté le dossier du jeune, je prends toujours contact, dans un premier temps, en fonction de l'âge, soit avec les parents, soit avec l'enfant.

Il n'est pas rare que pour des enfants nés en France et des parents ayant à l'origine une autre culture, l'oralité prime.

Dans tout dossier pénal est précisé un numéro de téléphone fixe ou de portable pour joindre le jeune et sa famille.

Il est aisé pour l'avocat de s'entretenir téléphoniquement avec les parents et le jeune, même s'il n'est pas rare d'être parfois obligé d'appeler à plusieurs reprises afin de se présenter et d'expliquer le motif de son intervention.

Je n'ai jamais eu de défection de parents aux rendez-vous que j'ai fixés à mon cabinet avec leur enfant.

Il est impératif pour l'avocat d'enfants en matière pénale de recevoir dans un premier temps, les parents et l'enfant, et ce pour faire alliance avec son client.

En effet, cette première rencontre permet, quels que soient les conflits entre parents et enfants, d'établir un lien de confiance tant avec les parents détenteurs de l'autorité parentale, qu'avec l'enfant qui apprécie toujours le respect et l'importance donnée à ses parents. Le rôle de l'avocat d'enfants ne se cantonne pas, même s'il est essentiel, à examiner le dossier, chercher les nullités éventuelles.

Par le passé, lorsque les enfants ne risquaient qu'une simple mesure éducative, qui ne laissait aucune trace, l'avocat n'utilisait pas tous les moyens de procédure à sa disposition.

Désormais, tant en raison des peines encourues, que de l'inscription de ces jeunes dans des fichiers, il n'est plus possible de ne pas soulever toute erreur de procédure.

Il conviendra pour l'avocat, d'expliquer à l'enfant les raisons de sa stratégie et bien évidemment en aucun cas de le dédouaner des actes qu'il a accomplis.

Mais ces démarches se feront dans le secret du cabinet de l'avocat et concerne les rapports entre avocat et client. L'avocat est effectivement tenu à l'égard de son jeune client, au secret professionnel absolu, c'est-à-dire de ne pas dévoiler y compris à ses parents, toute information qu'il estime devoir conserver secrète.

Cette obligation professionnelle est rappelée aux parents lors de la première prise de contact et n'a jamais posé de problèmes dans les rapports que j'ai pu avoir avec les représentants de l'autorité parentale.

Après avoir consulté le dossier, l'avocat recevra donc ensuite son client seul, les parents restant à l'extérieur. Les conditions dans lesquelles l'avocat exerce ses fonctions sont extrêmement difficiles, consulter un dossier dans un couloir, prendre des notes sur ses genoux.

Cette préparation de la défense est indigne du respect que l'on doit tant au jeune qu'à l'auxiliaire de Justice qu'est l'avocat.

De nombreux Barreaux et Tribunaux pour enfants ont décidé de signer des conventions de bonnes pratiques qui auront pour objet de faciliter les rapports des services judiciaires, magistrats – greffiers et les avocats d'enfants.

À Bobigny par exemple, les avocats d'enfants ont la possibilité de récupérer au tribunal, le double du dossier pénal qui se trouve systématiquement dans le dossier des magistrats pour pouvoir l'étudier avec son client.

Relire le dossier avec le jeune, en lui donnant connaissance « *de visu* » des déclarations qu'il a signées, lui expliquer photos à l'appui, dans quelles conditions les services de police ont réussi à le « *coincer* », met le jeune devant la réalité, donne du poids et de l'importance à l'affaire dans laquelle il se trouve impliqué, évite au jeune de s'enferrer dans d'éventuelles dénégations contreproductives pour sa défense, le mettra en



situation de se sentir « *client à part entière* », bref de permettre à l'avocat d'établir des liens de confiance avec lui et d'accomplir sa mission.

Je suis frappée par la défiance des jeunes à l'égard des adultes en général et de la justice en particulier, les avocats étant considérés par eux, dans un premier temps, plus comme un auxiliaire de cette justice que comme leur conseil et défenseur.

Certains cas emblématiques vous habitent.

Je me souviendrai longtemps de cette jeune, appelons-la Malika.

Désignée dans le cadre d'une permanence pénale, j'avais essayé à plusieurs reprises de la joindre ainsi que ses parents, en pure perte, sauf l'avant-veille de l'audience : elle avait accepté un rendez-vous à mon cabinet, ne s'y est pas rendue, et lorsque je l'ai rappelée, elle s'est contentée de me dire en éclatant de rire (j'avais fixé le rendez-vous à 11H30 n'ignorant pas que les jeunes ont du mal à se lever), qu'elle était dans son bain et avait « *oublié* » le rendez-vous.

Je l'ai donc rencontrée la première fois le jour de l'audience.

Il s'agissait d'une gamine âgée de treize ans mais qui en paraissait dix.

Elle était poursuivie pour violences sur ascendant.

Elle avait menacé sa mère, avec un couteau de cuisine. Cette dernière avait, sur les conseils des services de police, déposé plainte.

Une silhouette encapuchonnée à l'allure de garçon, pousse le garde stationnant devant la salle d'audience : « *puisqu'on veut me juger j'y vais maintenant* ».

J'avais pris la précaution, non seulement d'étudier le dossier mais de surcroît, de prendre connaissance du dossier d'assistance éducative que j'avais obtenu du greffier.

Il en ressortait que cet enfant était issue d'une famille kabyle très dysfonctionnante.

Le frère ainé avait déjà eu maille à partir avec la justice des mineurs. Le père était alcoolique, la mère au foyer soupçonnée de prostitution occasionnelle.

Je m'étais renseignée sur la manière de prononcer son nom de famille auprès d'une médiatrice du Centre Georges Devereux (4), pris des informations sur les problématiques de migration des familles kabyles, la région d'origine de cette famille.

La manière seule dont j'ai prononcé son nom de famille a permis à cette toute jeune fille de me regarder lors de l'audience, de manière différente.

La mise en valeur de sa famille bien qu'elle ait été en conflit ouvert avec sa mère, a immédiatement créé une alliance.

La présidente a eu le malheur d'avoir un instant de distraction pendant que je plaideais.

Ce défaut d'attention, alors que la Présidente l'avait reprise en début d'audience sur son attitude, a mis la jeune en fureur. Elle a commencé à insulter le magistrat ainsi que la Substitut du Procureur.

Elle a quitté l'audience emmenée manu militari par quatre gendarmes qui, malgré une stature imposante, avaient du mal à la contenir.

Elle a été condamnée à un mois de prison ferme et incarcérée immédiatement.

Le lendemain, dès huit heures du matin, je me suis rendue en détention à la maison des femmes de FLEURY-MEROGIS, très perturbée par la décision d'incarcération immédiate, de cette très jeune enfant.

Quelle ne fut pas ma surprise de la voir arriver fraîche et pimpante, m'expliquant son bonheur d'avoir à disposition, une cellule pour elle seule, « *où les toilettes étaient blanches et propres !!!* » me dit-elle.

Nous avons passé deux heures ensemble où, sans aucune difficulté, elle m'a déroulé sa vie et fait part des graves maltraitances qu'elle subissait de la part de sa mère et de son frère ainé.

Elle n'était que haine et rage, cette haine et cette rage qui lui avaient permis de ne pas céder au désespoir.

L'avis de son éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse qui visiblement craignait le contact avec cette « *bombe ambulante* », était que cette jeune avait des problèmes psychiatriques. Elle était, heureusement, pour une fois, confrontée à l'absence de structures pour l'accueillir.

J'étais convaincue que tel n'était pas le cas et que seules les maltraitances subies, la solitude de cette jeune qui était de surcroît dé-scolarisée malgré son jeune âge, étaient à l'origine de ses troubles.

J'ai eu la chance que le Juge des enfants me suive dans mon appréciation.

J'avais indiqué à cette jeune que je serai à ses côtés en toute occasion, faisant fi de sa moue dubitative.

Elle a été déférée un grand nombre de fois, toujours pour faits de violences et de trouble à l'ordre public que son comportement générait.

Faire face aux engagements que j'avais pris n'a pas été facile en raison des contraintes de notre profession.

Chaque fois que j'arrivais, elle se contentait de me jeter un regard indifférent dans son impossibilité de s'attacher et de croire qu'elle « *valait* » suffisamment pour qu'un avocat s'intéresse à elle et respecte la parole donnée.

Un épisode a définitivement scellé notre alliance.

La jeune avait été une fois de plus, déferrée.

Dans les geôles du Palais où les mis en cause attendent de passer devant le Juge, une violente altercation avait eu lieu entre elle et une des surveillantes.

Cette dernière avait déposé plainte. Dans le rapport de ladite surveillante, il ressortait que la jeune s'était blessée en se défendant. Elle avait de surcroît un problème cardiaque qui la contraignait à prendre un traitement.

(4) Laboratoire de recherches et centre clinique de psychologie, d'ethnopsychanalyse et de psychiatrie transculturelle - 98 Bl de Sébastopol 75003 Paris.



Malika avait été transportée à l'Hôtel-Dieu à Cuzco dans une unité spécifique où l'administration détient les gardés à vue médicalisés.

La juge des enfants accompagnée de sa greffière et moi-même, nous sommes rendues dans sa chambre-cellule afin de l'entendre.

Il est ressorti de ses déclarations que la surveillante que la jeune avait insultée, l'avait fait déshabiller intégralement et mettre à quatre pattes et ce devant ses collègues masculins, l'insultant copieusement.

La surveillante se plaignait d'avoir été griffée par la jeune et avait donc déposé plainte pour violences et rébellion.

J'ai fait noté au magistrat que cette jeune se rongeait les ongles au sang et qu'elle ne pouvait donc être à l'origine des griffures qui lui étaient reprochées.

Le magistrat m'a suivie dans mon analyse.

De surcroît, le magistrat a saisi l'Inspection générale des services (IGS), d'une enquête sur le comportement de cette surveillante.

Le fait d'être écoutée, de ne pas être mise une nouvelle fois en accusation mais d'être enfin crue par le magistrat et défendue par son conseil, semble avoir été l'élément déclencheur de la lente remontée de cette jeune. L'éducatrice de la PJJ a pu reprendre sa place. Tout en restant en contact avec le service éducatif, je me suis mise en retrait jusqu'à la préparation des audiences de jugement.

L'éducatrice a fait un travail formidable avec Malika. Elle a réussi à la convaincre de partir dans une famille d'accueil à l'autre bout de la France en raison de la toxicité de sa famille dont la jeune avait certes conscience mais prise dans un conflit de loyauté, elle n'arrivait pas à s'éloigner.

Le sérieux et l'investissement de la famille d'accueil a permis à cette jeune de reprendre confiance en elle, de se poser et de s'inscrire à nouveau dans une scolarité pourtant interrompue depuis deux ans, l'éducatrice rapportant que lors de l'une de ses visites sur place, « la jeune a été capable d'évoquer la violence familiale qui existe depuis toujours et a pu parler de la période où elle a eu de gros problèmes de comportement et de violence comme la « période noire de sa vie ». »

L'éducatrice rajoutant que la jeune « n'envisage pas de retour sur Paris » et concluant « ça n'est plus la même jeune fille qui lors de ses passages à l'acte, manifestait de faits d'extrême violence intra-familiale qui perdurent aujourd'hui ».

Après jugement de toutes ses affaires, la juge des enfants ordonnait en assistance éducative, une mesure de placement dans la famille d'accueil désignée en qualité de tiers digne de confiance.

Cette jeune fille a poursuivi ses études et a fini par obtenir son BAC pro avec mention.

J'ai reçu un courrier de sa part juste avant le jugement de la dernière affaire où elle m'adressait ses bulletins scolaires : « Parfois c'est dur d'être loin de ma famille mais j'ai bien compris que s'était mieux comme ça.

*Quand je regarde en arrière, je vois bien que j'ai évolué et je me rend compte qu'il y a toujours un moyen de s'en sortir. Dites à vos jeunes qu'avec la violence ils ne gagneront que la prison et qu'il faut s'accrocher parce que tout le monde peut c'en sortir. Une fois vous m'aviez dit que j'étais intelligente et que je pouvais réussir, que lorsque j'aurai un travail et un salaire je pourrai envoyer boulet ma famille c'est pas mot pour mot mais à peu près quoi. Et ben, je voulais vous dire que c'est l'une des choses qui me donne du courage et qui me motive chaque jour. » (5)*

Les appréciations du Lycée professionnel étaient les suivantes « des capacités, de la volonté, mais encore un manque de régularité qu'il faut corriger », au premier semestre et pour le deuxième semestre « des progrès sensibles, du sérieux malgré quelques absences et retard, très engagée. Année satisfaisante ».

Avec sa personnalité affirmée, Malika me faisait ses commentaires sur le bulletin de notes me précisant notamment concernant l'appréciation du professeur « en technique de vente » qui lui reprochait une absence chronique et un manque de modération « ce prof est trop con il ne m'aime pas. J'ai que neuf absences. » Cette situation emblématique m'accompagne lorsque j'ai parfois l'impression que, quelques soient les efforts et l'engagement des professionnels, le jeune ne progresse pas.

Il est frappant de constater que la plupart du temps, au moment où le professionnel serait tenté de baisser les bras après un long chemin ensemble, le jeune s'emploie à envoyer un signe positif.

Il existe des mots qui « tuent ».

Malika était considérée comme « incasable », le jeune Mohammed était considéré comme un « multi-récidiviste irrécupérable » comme me l'a répété à plusieurs reprises le juge des enfants.

« Mais Maître pourquoi vous accrochez-vous il est irrécupérable ? ».

Mohammed quinze ans, avec ses deux copains du même âge qui le suivaient, écumait le 11<sup>e</sup> arrondissement.

Je l'ai connu à l'âge de seize ans alors qu'il avait déjà commis un certain nombre de délit et sortait de détention.

Une éducatrice PJJ avec laquelle j'avais travaillé au centre Georges Devereux avait suggéré au jeune mon nom.

Il avait demandé ma désignation à l'antenne des mineurs.

C'était un jeune suivi tant en assistance éducative qu'au pénal.

Les infractions qui lui étaient reprochées étaient, vol en réunion, vol avec violence, vol par escalade en réunion, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, vol avec effraction en réunion... bref un

(5) Les fautes d'orthographe sont dans le texte.



nombre d'infractions incalculables commises dans un laps de temps très bref, toujours avec ses deux copains. Ces jeunes avaient un point commun : un parent absent, inconnu ou disparu.

Mohammed fils unique avait à peine connu son père. En effet, un an après sa naissance, la mère découvrait que son époux était déjà marié au pays, avait des enfants et que le mariage n'avait eu pour objectif que d'obtenir des papiers.

Elle avait demandé alors la nullité du mariage qu'elle avait obtenue, ainsi que l'autorité parentale exclusive concernant le jeune Mohammed.

Le père ne donnera plus jamais aucune nouvelles, tant à la mère qu'à son fils.

Pendant de nombreuses années, Mohammed avait donné entière satisfaction, il avait de bons résultats scolaires et était très respectueux du cadre de vie intra-familial mais aussi extra familial.

Mohammed et sa mère occupaient un logement spacieux permettant au jeune d'avoir son intimité.

Alors que le jeune était âgé de 14 ans, la mère avait été arrêtée pour longue maladie après avoir subi une agression d'un des malades chez qui elle faisait le ménage.

Elle était hospitalisée notamment en psychiatrie.

Le jeune avait été pendant cette période-là gardé par des tiers.

À partir de cet épisode traumatisique (il m'a avoué avoir eu l'impression que sa vie s'arrêtait et que sa mère l'abandonnait), Mohammed s'est installé dans la délinquance et s'est également « *retourné contre sa mère* ».

Compte tenu des problématiques culturelles, sur ma suggestion, le juge des enfants désignait le Centre Georges Devereux afin de tenter d'avoir un éclairage culturel sur la problématique familiale.

J'ai connu le Centre Georges Devereux en m'inscrivant à un DESU sur « *les pratiques avec les familles migrantes* » à Paris VIII.

Lors de cette formation, j'ai découvert les consultations « *d'ethnopsychiatrie* » menées par Tobie Nathan et plusieurs psychologues ethno-cliniciens.

Ces consultations sont menées en groupe où sont présents la famille parfois même élargie ainsi que les services mandatés par la justice.

Toutes les professions peuvent être représentées dans un but de recherche et de complexification des problématiques, historiens, philosophes, médecins, travailleurs sociaux, psychologues en nombre.

J'étais la seule représentante du monde judiciaire.

Un médiateur ethno-clinicien psychologue souvent, parlant la langue de la famille et étant au fait des ethnologies culturelles (antillaises, africaines, etc.) assiste la famille et « *traduit* » au groupe, sa pensée.

Le « *patient* » et sa famille sont au centre du dispositif en tant qu' « *experts* » de leur histoire.

Ces consultations qui font l'objet d'un rapport, ont lieu sous le contrôle du juge qui a mandaté le centre

afin d'obtenir un éclairage différent sur la situation du jeune et/ou de sa famille.

J'ai participé pendant plus de six ans, très activement à leur travail de recherche.

Cette expérience extrêmement enrichissante a profondément bouleversé mes pratiques, mon appréhension des jeunes et de leurs familles et mon approche de professionnelle du Droit.

Si le jeune a refusé de s'y rendre, la mère est venue déposer les éléments de son histoire et de celle de son fils.

Elle a évoqué longuement son errance, les souffrances et les maltraitances qu'elle avait subies, notamment le fait que le grand-père maternel de Mohammed avait eu d'autres enfants avec une nouvelle épouse, se désintéressant des enfants nés du premier lit.

Elle avait elle-même au décès de sa mère élevé quasiment seule ses frères et sœurs.

Tout son discours évoquait la disqualification.

Elle a relaté les relations qu'elle a eues avec le père de Mohammed dont, dit-elle, elle avait été amoureuse et la violence avec laquelle elle a rejeté cet homme, les mesures de rétorsion prises à son encontre, sa vengeance : le rayer totalement de sa vie et de celle de son fils, ce qu'elle avait réussi à faire.

L'éducatrice en charge de la mesure et présente lors des consultations a fait part du fait que la mère de Mohammed avait demandé au service avec insistance, une recherche dans l'intérêt des familles pour retrouver le père, sans comprendre le sens de cette démarche. La mère de Mohammed a expliqué que « *ce serait peut-être lui qui aurait ensorcelé Mohammed pour qu'il la déteste et qu'il soit un drogué et un délinquant* ».

Le jeune lors d'entretiens en mon cabinet indiquait « *ne pas ressentir le besoin de connaître son père et s'être débrouillé sans lui pendant seize ans* ».

Il faut relever que non seulement le jeune Mohammed était entré dans la délinquance mais de surcroît, commençait à consommer du cannabis puis à dealer et enfin avait agressé sa mère.

Cette dernière avait déposé plainte.

Il est ressorti des divers entretiens que j'ai pu avoir avec lui soit pendant les déferlements soir lors de rendez-vous en mon cabinet, que le jeune souffrait de voir sa mère marquée par sa croyance superstitionne dont j'ai pu faire état.

Il a pu m'avouer qu'il était gagné par ces croyances ancestrales et n'arrivait plus à dormir d'où disait-il, l'usage du cannabis qui seul l'apaisait et lui permettait de dormir.

Pour ne pas demeurer au domicile « *hanté* », il vivait dans la rue qui de plus en plus, le happait.

Les services éducatifs ont dû faire un long travail pour pouvoir fixer ce jeune, travail émaillé de progrès et de rechutes.

J'étais toujours en lien avec eux notamment lors des déferlements. Nos voix se sont conjuguées à des



niveaux différents, eux dans un travail éducatif, moi intégrant ce travail dans une stratégie de défense à laquelle je faisais adhérer Mohammed.

Le juge des enfants a réincarcéré Mohammed suite à un énième infraction.

Un placement en Centre éducatif fermé a été envisagé.

J'étais en contact avec les éducateurs du centre éducatif fermé ainsi qu'avec l'éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse qui le suivait afin de tenir, chacun, un discours cohérent, dans son intérêt, pour le faire adhérer à cette mesure.

En cas de fugue, il risquait d'être à nouveau incarcéré. Bien qu'ayant en apparence, adhéré au placement, il a fugué dans les 48 heures au motif me dit-il plus tard, qu'il avait des dettes dans le quartier et que sa mère pouvait être en danger.

Je suis restée en lien avec lui pendant cette fugue et en contact également avec l'éducatrice de milieu ouvert ainsi qu'avec le centre éducatif fermé, et ai pu obtenir qu'il accepte de retourner au CEF.

Il a fallu reposer le cadre, une déclaration de fugue avait été faite par le CEF.

Une audience devant le Juge des enfants en présence de la mère et des divers services éducatifs, a permis de rappeler au jeune ses obligations et le cadre contraincant dans lequel était inscrite cette mesure.

Le CEF a accepté de le reprendre.

Grâce à l'investissement de l'éducatrice tant en lien avec le jeune qu'avec la mère, un travail de séparation entre les deux a pu peu à peu être entamé, un suivi psychologique pour le jeune s'est mis en place, la mère continuant à aller aux consultations du centre Georges Devereux.

Une médiatrice psychologue ethno-clinicienne a suivi cette dernière de manière individuelle.

Ce travail en lien entre les professionnels s'est révélé indispensable pour sortir ce jeune de la délinquance et l'aider à dépasser ses souffrances et les problématiques familiales.

Le jeune a fini par accepter d'intégrer dès ses 18 ans un Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE), dont le projet pédagogique vise à restaurer la confiance, l'estime de soi ainsi que l'acquisition de l'autonomie et les codes et savoirs de base nécessaires pour devenir « *employable* ».

Il a signé un contrat d'adhésion au volontariat pour une durée de huit mois qu'il a renouvelé jusqu'à vingt-quatre mois.

Il a acquis une formation.

Après avoir payé sa dette à la société, Mohammed, la dernière fois qu'il est venu au cabinet, était employé comme manutentionnaire en CDI dans une grande surface.

Il est revenu me voir pour me demander comment faire pour essayer de retrouver son père.

Il avait coupé tout lien avec sa mère à qui il en voulait terriblement.

Avant de quitter le domicile maternel, il avait fouillé et retrouvé des photos où il était dans les bras de son père.

Ces photos ne quittaient pas – m'a-t-il dit – son portefeuille.

Quelques mots sur l'avocat d'enfants qui assiste le mineur victime.

Alors que la présence de l'avocat est toujours obligatoire aux côtés du mis en cause, tel n'est pas le cas lorsque le jeune est victime, hormis, en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle où le mineur ne peut être entendu sans avocat.

Cette absence d'avocat systématique auprès du jeune victime, est une véritable anomalie à laquelle la loi devrait remédier.

Les jeunes ne disposant pas de la capacité légale, l'avocat est en principe désigné par les représentants légaux ou éventuellement s'il y a un conflit d'intérêt entre les parents et l'enfant, par un administrateur ad hoc, professionnel désigné à la demande du juge d'instruction pour assurer la représentation de l'enfant en justice.

À défaut de désignation par les représentants légaux ou par un administrateur ad hoc, un avocat sera désigné d'office par le Bâtonnier, sur demande du Juge d'Instruction.

Dans ce domaine, encore plus que dans tout autre, l'avocat doit bénéficier de connaissances en psychologie et traumatologie notamment.

La procédure judiciaire est pour l'enfant une nouvelle violence.

- les confrontations en garde à vue, et devant le juge d'instruction,
- les auditions tant devant les officiers de police judiciaire que devant le Juge d'instruction,
- l'audience où seront évoqués à nouveau les faits, où la jeune victime se retrouvera face à son agresseur qui parfois n'hésite pas à nier l'évidence,
- le positionnement même des magistrats qui, devant respecter les droits de la défense, en cas de doute, n'hésitent pas à malmenier la victime.

Tous ces événements constituent de nouveaux traumatismes.

Les conséquences d'Outreau ont été dramatiques pour les enfants.

Je me souviens de cette audience, peu après cette affaire médiatique, où j'assistais une jeune fille âgée de 14 ans, qui accusait son oncle maternel de lui avoir fait subir des attouchements, à l'âge de 11 ans.

L'instruction avait été longue.

Celui-ci niait les faits mais les éléments avaient été jugés suffisamment probants pour qu'il soit renvoyé devant le Tribunal Correctionnel.

Cette jeune s'est trouvée déstabilisée, tant par l'attente dans le couloir de nombreuses heures (convoquée à 13H l'affaire est passée à 20H), non loin de son agresseur, que par l'attitude des magistrats qui craignant une nouvelle erreur judiciaire, n'ont pas hésité à met-



tre en doute sa parole, en cherchant à la prendre en défaut.

L'auteur a été relaxé au bénéfice du doute.

L'éducatrice qui la suivait en assistance éducative ainsi que moi-même avons dû faire un long travail par la suite pour restaurer tant sa propre image que celle de la justice et éviter un passage à l'acte de cette jeune contre elle-même.

La justice peut être la pire et la meilleure des thérapies.

Je pourrais vous parler de nombreuses autres situations, soit terminées, soit encore en cours.

La société actuelle ne cesse, soit de mettre les enfants sur un piédestal, soit d'en faire des boucs émissaires.

Or, leurs droits sont bafoués tous les jours :

– Deux millions d'enfants vivent en dessous du seuil de pauvreté.

– 120.000 jeunes abandonnent chaque année leur scolarité et décrochent avant 12 ans alors que l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans.

– 75.000 enfants sont victimes de mauvais traitement chaque année.

– Près de 2 enfants meurent chaque jour en France suite à des privations et des sévices.

– Entre 4.000 et 6.000 enfants seraient victimes de prostitution d'après l'Association Contre la Prostitution des Enfants, mais aucune estimation fiable n'a été faite par les autorités.

– 40.000 tentatives de suicide et 550 suicides chaque année, chez les jeunes de moins de 24 ans.

L'avocat a toute sa place aux côtés de l'enfant, à condition qu'il soit spécialement formé.

Il permet à l'enfant, non seulement de prendre conscience de ses droits, mais aussi de faire entendre sa parole si souvent ignorée et bafouée.

La route est encore longue.

Seul le travail en lien entre tous les professionnels autour de l'enfant (qu'ils fassent partie du monde judiciaire, médical, social ou éducatif), fera avancer sa cause. ■

(6) Chiffres communiqués par les ONG de protection de l'enfance, le 21 novembre 2012, lors de la journée internationale des droits de l'enfant.

